

Projet de règlement

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8)

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10)

Conditions et modalités de vente des médicaments — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments», adopté par l'Office des professions du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Office, ce règlement précise les conditions et modalités de vente de la substance Ubiquinone, en spécifiant que seules les formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant 10 mg ou plus sont inscrites à l'annexe II.

Le règlement n'aura aucun impact financier sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lucie Boissonneault, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643 6912; numéro de télécopieur: 418 643-0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux ordres professionnels concernés ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments *

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8, a. 9)

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments est modifié par l'ajout, à l'annexe II, après le mot «Ubiquinone», de la spécification suivante: «formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant 10 mg ou plus».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48776

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement aura pour effet d'alléger les procédures administratives, notamment pour les entreprises qui s'approvisionnent dans les forêts du domaine de l'État. Le projet n'aura pas d'impact négatif sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

* La dernière modification au Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2961), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 672-2007 du 14 août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3598). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose de modifier les zones de tarification des bois. La délimitation des nouvelles zones s'effectuera à partir des limites des nouvelles unités d'aménagement forestier qui seront en vigueur à compter d'avril 2008. Le projet de règlement prévoit également qu'il ne sera plus nécessaire de présenter un rapport financier vérifié ou des pièces justificatives pour obtenir les crédits sylvicoles. Une liste des dépenses relatives aux coûts des traitements sylvicoles et des autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier, dûment approuvée par un comptable membre d'une corporation professionnelle, sera suffisante. Il propose par ailleurs un nouveau taux unitaire de 200 \$ la tonne métrique verte pour la récolte de l'if du Canada. Enfin, il permet la publication à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* des taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois et leur diffusion par tout autre moyen.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Adam, Direction des orientations budgétaires, économiques et financières, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8650, poste 4375 ; télécopieur : 418 646-9245 ; courriel : jean-pierre.adam@mrfn.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Paule Têtu, sous-ministre associée à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières *

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 1^o, 2^o, 3^o et 9^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les redevances forestières est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 161 » par le nombre « 187 ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune publie les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 444 \$ » par « 200 \$ » ;

2^o par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

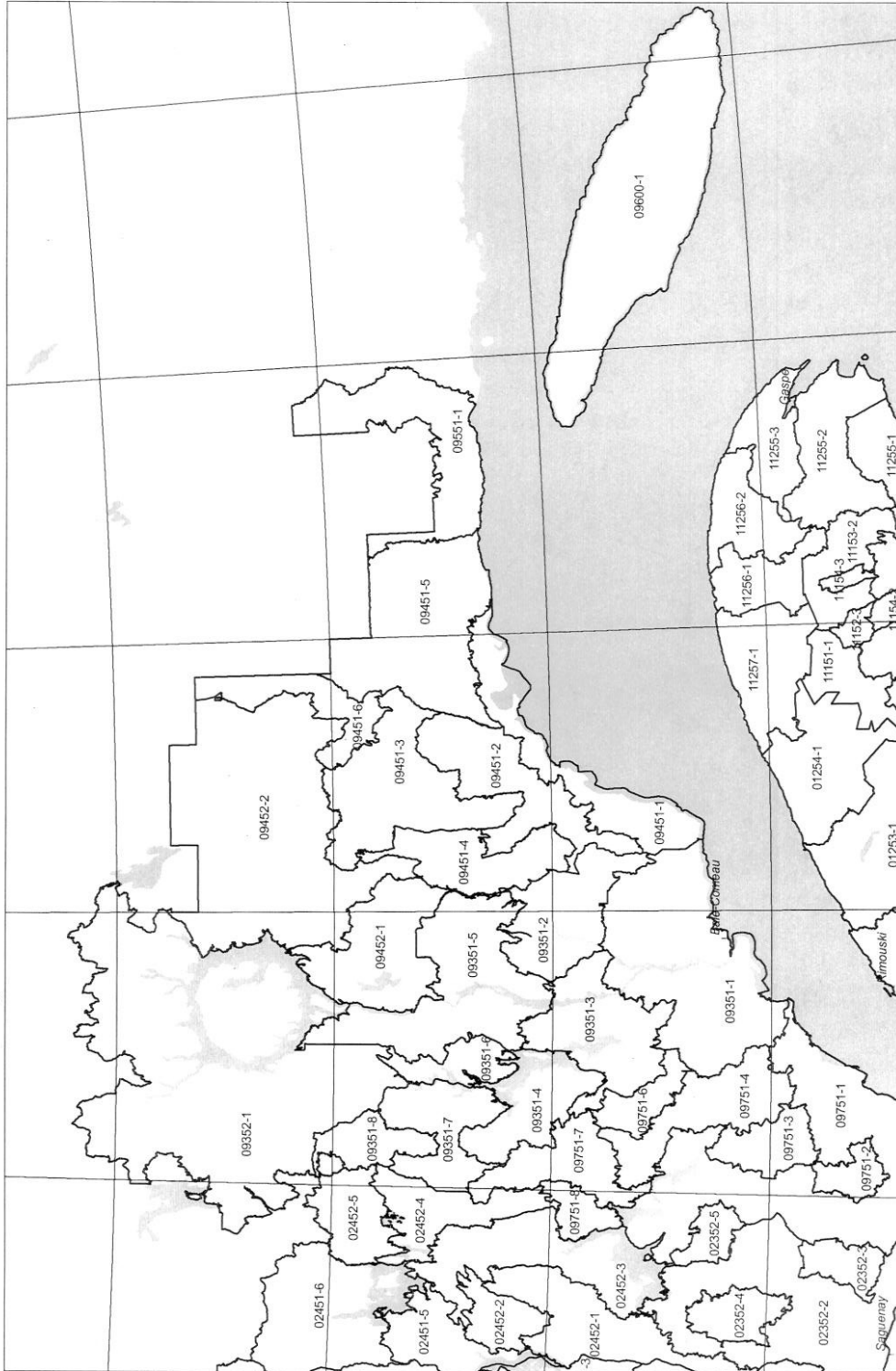
4. L'article 11.3 est modifié par le remplacement des mots « les pièces justificatives des » par les mots « une liste des dépenses relatives aux » et des mots « ou un rapport financier relatif à ces coûts vérifié par un comptable qui n'est pas à l'emploi du bénéficiaire » par la phrase suivante : « Cette liste doit être approuvée par un comptable membre d'un ordre professionnel et produite selon la forme et la teneur prescrite par le ministre. ».

5. L'annexe I de ce règlement est remplacée par celle jointe au présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 1 et 5 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2008.

* Les dernières modifications au Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1685) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 385-2006 du 10 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 1891B). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

ANNEXE 1
ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE (partie nord-est)



ANNEXE 1
ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE (partie nord-ouest)



ANNEXE 1
ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE (partie sud-est)

